

EDF HYDRO ALPES – AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE CHAVAROCHE

COMMUNES DE CHAVANOD et LOVAGNY

Considérations de droits et de faits justifiant l'absence de publicité et/ou de mise en concurrence (article L 2122-1-3 du CG3P)

Publié le	11/07/2022
Localisation	CHAVANOD : A15 – A1552 LOVAGNY : B854
Objet de la convention	Occupation du domaine public hydroélectrique par les ouvrages du réseau public de transport d'électricité
CONSIDERATIONS DE DROIT	Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3, 1° du code général de la propriété des personnes publiques : « <i>L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants : 1° Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause</i> »
CONSIDERATIONS DE FAITS	<p>Les ouvrages faisant partie du Réseau Public de Transport sont exploités par le RTE et relèvent de sa pleine propriété depuis qu'EDF a transféré à RTE, conformément aux dispositions des articles L. 111-40 et suivants du code de l'énergie et l'article 9 de la loi du 9 août 2004 précitée, par apport partiel d'actifs en date du 31 août 2005, l'ensemble des ouvrages du Réseau Public de Transport ainsi que tous les biens, y compris le passif, liés à l'activité de transport d'électricité.</p> <p>Les ouvrages aujourd'hui au RTE (postes et lignes), mais indispensables au fonctionnement des centrales hydroélectriques, ont été réalisés pour partie sur des terrains concédés à EDF.</p> <p>RTE étant le nouveau propriétaire de ces ouvrages existants, les conventions d'occupation du domaine public hydroélectrique régularisant la situation sont établies sans mise en concurrence préalable.</p>